

Addenda au Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé fédéral (REER immobilisé)

Conformément à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Régime enregistré d'épargne-retraite BMO Ligne d'action Inc.

Émetteur du régime – Société de fiducie BMO

100, rue King Ouest, 41e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3

Agissant par l'intermédiaire de son mandataire, BMO Ligne d'action Inc.

Nom du client	Code de la succursale	N° de compte

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada), et selon les instructions du titulaire de transférer l'actif dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, l'émetteur du régime et le titulaire conviennent que les dispositions du présent addenda sont ajoutées à la déclaration de fiducie ou à la convention de fiducie du régime d'épargne retraite susmentionné et en font partie intégrante.

1. Législation en matière de retraite

Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada), et par « Règlement », le règlement pris en application de la Loi.

2. Définitions

Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, on entend par « régime », le régime d'épargne-retraite susmentionné, régi par la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie et les conditions supplémentaires du présent addenda. On entend par « titulaire », le titulaire du régime, le titulaire du compte ou le rentier aux termes de la déclaration de fiducie ou de la convention de fiducie et de la demande d'adhésion au régime. On entend par « actif immobilisé », la totalité de l'actif du régime à tout moment, ce qui comprend les intérêts ou autres revenus réalisés ou accumulés jusqu'à ce moment.

3. Époux

Le terme « époux » s'entend d'une personne qui,

- a. en l'absence de toute personne indiquée au paragraphe (b), à un moment donné
 - i. est mariée avec le titulaire, ou
 - ii. est partie à un mariage nul avec le titulaire; ou
- b. à un moment donné,
 - i. vit en relation conjugale avec le titulaire et
 - ii. vit ainsi avec lui depuis au moins un (1) an.

Malgré toute disposition contraire du régime, du présent addenda ou des avenants qui en font partie, aux fins des dispositions de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) sur les régimes enregistrés d'épargne-retraite, le terme « époux » ne comprend pas la personne qui n'est pas reconnue comme un époux ou un conjoint de fait par la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

4. Transferts

L'actif immobilisé ne peut être transféré hors du régime sauf dans les circonstances suivantes :

- a. l'actif immobilisé est transféré dans un autre régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée;
- b. l'actif immobilisé sert à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée, selon la définition de « revenu de retraite » donnée au paragraphe 146(1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
- c. l'actif immobilisé est transféré dans un régime de retraite agréé qui autorise ce transfert et qui administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux années de participation au régime de retraite agréé; ou
- d. l'actif immobilisé est transféré dans un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu viager restreint.

Tout transfert hors du régime doit être effectué avec report d'impôt aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

5. Retraits

Sous réserve des articles 6, 7 et 8 du présent addenda, l'actif immobilisé ne peut être retiré, converti ou racheté, à moins qu'il ne soit nécessaire de verser une somme au contribuable pour réduire le montant de l'impôt autrement payable conformément à la partie X.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), dans la mesure permise par la Loi et le Règlement.

6. Versement en cas d'invalidité

L'actif immobilisé peut être versé au titulaire en un seul versement si un médecin atteste, sous une forme jugée satisfaisante par l'émetteur du régime, que l'espérance de vie du titulaire risque d'être considérablement réduite en raison d'une invalidité physique ou mentale.

7. Versement à un non-résident

L'actif immobilisé peut être versé au titulaire si ce dernier répond aux conditions suivantes, selon des renseignements dont la nature et la forme sont jugées satisfaisantes par l'émetteur du régime :

- a. le titulaire n'est pas résident du Canada;
- b. le titulaire n'est plus résident du Canada depuis au moins deux années civiles; et
- c. le titulaire a mis fin à son emploi auprès de l'employeur qui cotisait au régime de retraite dont découlent les droits à pension immobilisés.

8. Retrait pour cause de difficultés financières

Le titulaire peut retirer l'actif immobilisé, jusqu'à concurrence du montant déterminé à l'aide de la formule $M + N$, mais sans dépasser 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension moins tout montant retiré au cours de l'année civile pour cause de difficultés financières (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir de tout régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, fonds de revenu viager, régime d'épargne immobilisée restreint ou fonds de revenu viager restreint du titulaire), sachant que :

M représente le montant total des dépenses que le titulaire prévoit engager relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation durant l'année civile;

N est égal à zéro ou, s'il est plus élevé, au résultat de la formule suivante :

$$P - Q$$

sachant que

P représente 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, et

Q correspond aux deux tiers du revenu total, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), que le titulaire prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année en question (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire);

et à condition que

- a. le titulaire certifie qu'il n'a procédé à aucun retrait pour cause de difficultés financières durant l'année civile (aux termes des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire) autrement qu'au cours des 30 jours qui précèdent cette attestation;
- b. si la valeur de M est supérieure à zéro,
(A) le titulaire certifie qu'il prévoit engager, durant l'année civile, des dépenses relativement à un traitement médical, un traitement lié à une invalidité ou de la technologie d'adaptation pour un montant dépassant 20 % du revenu total, calculé conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), qu'il prévoit toucher durant l'année civile, sans tenir compte des sommes retirées pour cause de difficultés financières durant l'année civile (en vertu des alinéas 20(1)(d), 20.1(1)(m), 20.2(1)(e) ou 20.3(1)(m) du Règlement, à partir d'un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée, d'un fonds de revenu viager, d'un régime d'épargne immobilisée restreint ou d'un fonds de revenu viager restreint du titulaire), et
(B) un médecin certifie que le traitement médical, le traitement lié à une invalidité ou la technologie d'adaptation est nécessaire; et
- c. le titulaire remette un exemplaire des formules 1 et 2 de l'annexe V du Règlement à l'émetteur du régime du régime, par l'intermédiaire de son mandataire.

9. Décès du titulaire

Au décès du titulaire, l'actif immobilisé du régime sera :

- a. si le titulaire participe ou participait au régime de retraite agréé dont provient l'actif immobilisé, et qu'il y a un époux survivant :
 - i. imputé à l'achat d'une rente viagère immédiate ou différée pour l'époux du titulaire, conformément à l'alinéa 60(l) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada);
 - ii. transféré dans un régime enregistré d'épargne-retraite immobilisée pour l'époux, ou
 - iii. transféré dans un fonds de revenu viager ou un fonds de revenu viager restreint pour l'époux; ou
 - iv. transféré dans un régime de retraite agréé pour l'époux qui autorise ce transfert et qui administre la prestation résultant du transfert comme s'il s'agissait de la prestation d'un participant comptant deux années de participation au régime de retraite agréé; ou
- b. si, au décès du titulaire, il n'y a pas d'époux admissible conformément au paragraphe 9(a) :
 - i. versé au bénéficiaire désigné du titulaire conformément au régime; ou
 - ii. versé à la succession du titulaire si aucun bénéficiaire n'a été désigné conformément au régime.

L'émetteur du régime doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un époux ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

10. Évaluation de l'actif immobilisé

L'actif immobilisé sera placé et réinvesti selon les directives du titulaire, comme le prévoit la déclaration de fiducie ou la convention de fiducie. La valeur de l'actif immobilisé, à un moment quelconque, sera déterminée conformément aux pratiques courantes du mandataire en matière d'information.

11. Interdiction de cession et d'autres opérations

L'actif immobilisé du régime ne peut être cédé, grevé, ni faire l'objet d'une promesse de paiement ou d'une garantie, sauf comme le permet le paragraphe 25(4) de la Loi. Toute opération qui contrevient au présent article est nulle.

12. Tous les versements

Tous les transferts et versements du régime sont soumis aux conditions des placements, à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais raisonnables.

13. Modification

Aucune modification ne peut être apportée au régime, à moins que le régime modifié ne reste conforme à la Loi et au Règlement ainsi qu'à l'article 146 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

14. Restriction quant au type de rente

Si les droits à pension qui ont été transférés dans le régime n'établissaient aucune distinction fondée sur le sexe du participant, une rente viagère immédiate ou différée achetée avec l'actif immobilisé n'établira aucune telle distinction.

15. Renseignements à fournir par l'émetteur du régime

Addenda au Régime enregistré d'épargne-retraite immobilisé fédéral (REER immobilisé) Conformément à la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)

Au début de chaque exercice, l'émetteur du régime est tenu de fournir les renseignements suivants au titulaire :

- a. les montants transférés ou déposés dans le régime, les revenus de placement accumulés, y compris les gains en capital ou pertes en capital non réalisés, les transferts, les paiements ou les retraits du régime et les frais imputés au régime au cours de l'exercice précédent;
- b. la valeur de l'actif immobilisé au début de l'exercice.

Si l'actif immobilisé est transféré du régime, les renseignements sont établis à la date du transfert.

Au décès du titulaire, la personne qui a droit à l'actif immobilisé reçoit les renseignements établis à la date du décès.

Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention dans le présent addenda sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.

17. Conflit entre la législation et l'addenda

En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

16. Titres et renumérotation

► Détermination du droit à pension fondée sur le sexe.

Le droit à pension qui a été transféré dans le régime a-t-il été déterminé d'une manière qui établit une distinction fondée sur le sexe du titulaire en tant que participant?

Oui Non

► Titulaire

Nom du titulaire (en caractères d'imprimerie)

Signature du titulaire

Date (JJ-MMM-AAAA)

SIGNEZ
ICI

► Émetteur du régime (représenté par son mandataire)

Signature de la personne autorisée

Date (JJ-MMM-AAAA)

SIGNEZ
ICI

Consentement de l'époux ou du conjoint de fait au transfert de droits à pension

Moi, _____, je certifie être l'époux ou le conjoint de fait, au sens de la Loi de 1985 sur les normes

de prestation de pension, de _____.

Je comprends que mon époux ou mon conjoint de fait a choisi de transférer son droit à pension et que mon consentement écrit est requis à cette fin.

Je comprends que :

- a) le transfert du droit à pension permettra à mon époux ou conjoint de fait de gérer ses propres fonds de pension et lui confère une certaine latitude quant à la détermination du montant qui lui sera versé au cours de chaque année civile;
- b) les fonds transférés pourront être affectés à l'achat d'une prestation viagère à une date ultérieure, mais que rien n'exige que les fonds transférés soient affectés à l'achat d'une prestation viagère;
- c) si les fonds transférés sont affectés à l'achat d'une prestation viagère, celle-ci doit être une prestation réversible, sauf si je renonce à mes droits en signant une formule de renonciation distincte au plus tard quatre-vingt-dix jours précédant le premier versement de la prestation.

Je comprends également que le fait de transférer le droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement permettra à mon époux ou conjoint de fait d'en retirer des fonds chaque année, sous réserve des limites de retrait minimal et de retrait maximal. Cependant, je comprends que le montant du revenu de pension ou de la prestation au survivant auquel j'aurai droit ultérieurement pourrait être considérablement réduit dans les cas suivants :

- a) mon époux ou conjoint de fait choisit de retirer le montant maximal permis chaque année;
- b) le rendement du placement est faible.

Néanmoins, je consens au transfert du droit à pension à un régime d'épargne-retraite prévu par règlement et je certifie que :

- a) j'ai lu la présente formule et je la comprends;
- b) ni mon époux ou mon conjoint de fait, ni personne d'autre n'a exercé de pression afin que je signe la présente formule;
- c) je suis conscient que :
 - (i) la présente formule ne constitue qu'une description générale de mes droits au titre de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et du Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension,
 - (ii) si je souhaite comprendre précisément tous mes droits, je dois lire la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension et le Règlement de 1985 sur les normes de prestation de pension ou demander l'avis d'un conseiller juridique;
- d) je sais que j'ai le droit de conserver une copie de la présente formule de consentement.

Je signe la présente formule pour donner mon consentement au transfert à _____, le _____ 20_____.

Nom et le numéro d'agrément du régime de pension de mon époux ou conjoint de fait

Signature de l'époux ou du conjoint de fait

Adresse de l'époux ou du conjoint de fait

(Numéro de téléphone au travail)

(Numéro de téléphone à domicile)

DÉCLARATION DU TÉMOIN

J'atteste ce qui suit :

- a) mon nom complet est _____
- b) mon adresse est _____
- c) j'ai été témoin de la signature du présent consentement par.

Signature du témoin

(Numéro de téléphone au travail)

(Numéro de téléphone à domicile)